

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02551
Numéro SIREN : 921 127 031
Nom ou dénomination : A L'ESSENTIEL

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011342

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Madame Virginie FONT, née le 1^{er} janvier 1970 à Bonneville (74), demeurant 14 rue Eloi Serand à Annecy (74), représentant de la Société L'ESSENTIEL S.A.S. au capital social de 200 Euros actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 13 route de Banges à Allèves (74), déclare que la somme de 200 Euros représentant 100 % du montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires

20 Actions d'une valeur unitaire de 10 Euros

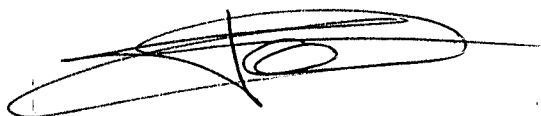
- *Pour la somme de 100 Euros versés à la création soit 10 actions à Madame Virginie FONT, demeurant au 14 rue Eloi Serand, 74000 Annecy*
- *Pour la somme de 100 Euros versés à la création soit 10 actions à Monsieur Patrick DAGAND, demeurant 55 avenue de Genève, 74000 Annecy*

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

200 Euros (deux cents Euros)

La présente liste et le présent état sont certifiés par Madame Virginie FONT, Président de la Société par Actions Simplifiées en cours d'immatriculation.

A Allèves, le 1^{er} juillet 2022



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ANNECY VALLIN FIER, 2 RUE LUCIE AUBRAC 74000 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 200 €.

FONT VIRGINIE, représentant de la société A L'ESSENTIEL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 ROUTE DE BANGES 74540 ALLEVES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FONT VIRGINIE	10	100 €
DAGAND PATRICK	10	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02433 00021213202 02

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 septembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu a approuvé

JST14

SEVERINE LEBERT
Chargée d'affaires pro
severine.lebert@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Anancy Vallin Fier
2 rue Lucie Aubrac
74000 ANNECY
Tél. 04 50 63 78 19

1. *Adiantum* sp.

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Capital : 200 Euros

Siège Social : 13 route de Banges ALLEVES (74)

Les soussignés,

Virginie FONT, demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Eloi Serand, Annecy (74), née le 01/01/1970 à Bonneville, de nationalité Française,

Patrick DAGAND, demeurant à l'adresse suivante : 55 Avenue de Genève, Annecy (74), né le 24/04/1966 à Annecy, de nationalité Française

Ci-après désigné les « Associés ».

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Les soussignés sont associés de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») ainsi créée. Toutefois, ils sont susceptibles à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code du Commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »)

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond au critère de l'article L.411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : A L'ESSENTIEL

La Société a pour nom commercial : « A L'ESSENTIEL »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après l'« Objet Social ») suivant :

Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de

lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social (ci-après « Siège Social ») est fixé à l'adresse suivante :

13 route de Banges, ALLEVES (74)

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par les associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut-être prorogée, une ou plusieurs fois par décision des associés.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision des associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à 200 Euros, et dont la valeur nominale des actions est de 10 Euros.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 200 €.

Apports en numéraire

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qui libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Virginie FONT, associé, fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 Euros, libérée à 50.00 %.

Patrick DAGAND, associé, fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 Euros, libérée à 50.00 %.

Ledit apport en numéraire sera rémunéré par l'attribution de 20 actions (vingt actions)

La libération des apports des associés a fait l'objet d'une certification établie le vendredi 9 septembre 2022 par l'établissement suivant : Crédit Mutuel – Agence avenue de Genève 74000 Annecy

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et sur décision des associés.

I. Augmentation du capital social

- a.** *Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes.*

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation.

Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

- b.** *Libération des actions lors d'opération*

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

VF

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêt à 3% annuel, à compter de la date d'éligibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de ces formalités.

II. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision des associés ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction du capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établie sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. A son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions ont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 12 – MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action ; Par ailleurs, la propriété emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au Siège Social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de Commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par le Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

*Les pouvoirs de Président seront exercés par **Madame Virginie Font***

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers aient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne puissent pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête des comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Les associés n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Les fonctions de directeur(s) général(s) de la Société sont assurées par nomination au moment de la première assemblée générale.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision des associés.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le ou les directeur(s) généraux nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du ou des directeur généraux est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs mandats sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, ils sont révocable à tout moment, par décision collective et votée à la majorité absolue, sans nécessité de juste motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 16 – PREROGATIVES DECISIONNELLES

Les décisions des associés sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peuvent pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leurs accords préalables sont jn, nécessaires.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;*
- La nomination des commissaires aux comptes ;*
- L'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;*
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;*
- L'approbation des conventions réglementées ;*
- L'exclusion d'un actionnaire ;*
- Les modifications statutaires ;*
- L'agrément d'un cessionnaire d'actions ;*
- L'apport partiel d'actifs ;*
- La vente de fonds de commerce de la Société ;*

- Tout acte de disposition relatif à un fond de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport ...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

A cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la Société ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les « Conventions Réglementées »). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans un registre des décisions sociales.

II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, « le Rapport ») est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- Contracter un emprunt auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du Travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code du Commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

VF

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;*
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de Commerce ;*
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :*
 - la situation actuelle de la Société*
 - l'évolution prévisible*
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice*
 - les activités de recherche et développement*
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.*

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

Les associés prélèvent sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

A moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieur à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celle-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserves les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale ; qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre les actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société de commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision des associés.

VF
DP

Lorsque l'un ou plusieurs des associés est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'un des associés, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'un ou plusieurs des associés est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision des associés, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par les associés.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont dressé un état accomplis pour la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société. Cet état est annexé au présent Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé, président de la Société, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et engagements pris par les associés.

ARTICLE 29 – DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses héritiers et les autres associés.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Annexes :

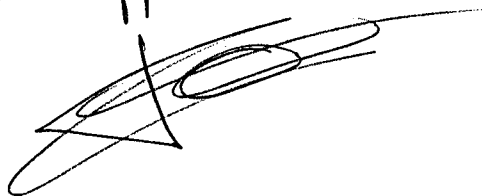
- Etat des actes accomplis pour la Société en formation

le 9 septembre 2022

Fait à Annecy, le ~~1^{er} juillet 2022~~ en 6 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et 1 archivé au siège de l'entreprise.

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et Approuvé



Lu et approuvé

